

Feuillelet d'information

Faire appel d'une décision administrative en application de la *Loi sur les ressources forestières*

Le présent feuillet d'information donne des renseignements sur la procédure d'appel de décisions administratives prises en application de la *Loi sur les ressources forestières*, y compris celles rendues par le directeur de la Direction de la gestion des forêts.

En vertu de la *Loi sur les ressources forestières*, il existe deux types d'appels : 1) ceux portant sur une décision du directeur et, 2) ceux interjetés auprès du directeur à l'encontre d'une ordonnance de protection.

1. Appels portant sur une décision du directeur

Si vous êtes touché par une décision du directeur, vous pouvez faire appel dans les 30 jours suivant ladite décision, conformément à la *Loi sur les ressources forestières* et à son règlement d'application. Si vous interjetez appel (auquel cas, vous devenez « l'appelant »), vous devez déposer un avis écrit dans les 30 jours suivant la décision auprès de **toutes les personnes**

suivantes :

- ▶ le sous-ministre adjoint responsable de la Division du développement durable des ressources (personne déléguée pour agir au nom d'Énergie, Mines et Ressources);
- ▶ le directeur de la Direction de la gestion des forêts;
- ▶ toute personne que vous estimez être touchée par l'appel.

L'appel est formé par avis écrit et doit comprendre tous les éléments suivants :

- ▶ nom et coordonnées;
- ▶ copie de la décision du directeur faisant l'objet de l'appel;
- ▶ déclaration décrivant de quelle façon l'appelant est touché par la décision du directeur;
- ▶ déclaration décrivant les motifs de l'appel.

À défaut de fournir ces renseignements, votre appel peut être rejeté. Lors de l'audience, il peut vous être demandé de fournir un complément d'information (ex. demande de précision sur un point particulier).

Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

www.forestry.gov.yk.ca

9

Coordonnées

**Gouvernement du Yukon
Énergie, Mines et Ressources
Direction de la gestion des forêts**

Adresse municipale :

Mille 918, route de l'Alaska
Tél. : 867-456-3999
Sans frais : 1-800-661-0408,
poste 3999
Télééc. : 867-667-3138
Courriel : forestry@gov.yk.ca

Inspections et suivi de la conformité :

District du Klondike (Dawson et Old Crow)

Dawson
Tél. : 867-993-5468

District de Kluane (Haines Junction et Beaver Creek)

Haines Junction
Tél. : 867-634-2256

District des Tutchone du Nord (Mayo et Carmacks)

Mayo
Tél. : 867-996-2343
Sous-district de Carmacks
Tél. : 867-863-5271

District des lacs du Sud (Whitehorse et Teslin)

Whitehorse
Tél. : 867-456-3877
Sous-district de Teslin
Tél. : 867-390-2531

District Tintina (Watson Lake et Ross River)

Watson Lake
Tél. : 867-536-7335
Sous-district de Ross River
Tél. : 867-969-2243

Autres organismes

Services aux collectivités Entreprises, associations et coopératives

Tél. : 867-667-5314
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5314
Télec. : 867-393-6251
- Inscription des entreprises

Énergie, Mines et Ressources Direction de la gestion des terres Utilisation des terres

Tél. : 867-667-5215
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5215
Télec. : 867-393-6340
- Permis d'utilisation des terres

Voirie et Travaux publics Direction de l'entretien

Tél. : 867-667-5644
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5644
- Permis d'accès pour la construction de routes à l'intérieur des emprises routières

Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Tél. : 867-667-5645
Sans frais : 1-800-661-0443

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Tél. : 867-668-6420
Sans frais : 1-866-322-4040

Ville de Whitehorse Services de planification et de développement

Tél. : 867-668-8346
- Licences commerciales (règlement 99-04)

Pour les appels **concernant les décisions rendues par le directeur de la Direction de la gestion des forêts**, adressez-vous au :

Sous-ministre adjoint (délégué)

Division du développement durable des ressources Énergie, Mines et Ressources
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Tél. : 867-456-3827
Télec. : 867-393-6340

Audiences

Une audience offre à la personne qui fait appel la possibilité de présenter ses observations par écrit (dépôt d'un avis) ou, dans certains cas, verbalement. Autrement dit, selon les circonstances, l'appelant peut soumettre ses arguments par écrit ou présenter ses observations verbalement lors d'une comparution en personne à une audience d'appel.

Pour assurer l'efficacité de votre procédure d'appel, veillez à :

- ▶ inclure tous les éléments de preuve à l'appui;
- ▶ respecter toutes les conditions de recevabilité d'appel prévues dans la *Loi sur les ressources forestières* et son règlement d'application.

Durant un appel

La décision rendue par le directeur reste en vigueur lorsqu'une procédure d'appel est en cours. Par exemple, si, à la suite d'une décision, une licence ou un permis de coupe fait l'objet d'une suspension, cette dernière reste en vigueur et le client doit cesser son exploitation jusqu'à ce que l'issue de l'appel permette l'annulation de ladite suspension.

Décision définitive

Un jugement d'appel sert à :

- ▶ confirmer la décision du directeur;
- ▶ prononcer une nouvelle décision (qui annule et remplace la décision du directeur);
- ▶ renvoyer le dossier au directeur pour réexamen.

2. Appels interjetés auprès du directeur à l'encontre d'une ordonnance de protection

La *Loi sur les ressources forestières* prévoit une procédure permettant au titulaire d'une licence ou d'un permis de former un appel auprès du directeur de la Direction de la gestion des forêts à l'encontre d'une ordonnance de protection émise par un agent forestier ou un agent des ressources naturelles.

Si une ordonnance de protection vous a été signifiée, vous pouvez dès lors interjeter appel auprès du directeur de la Direction de la gestion des forêts **par écrit avant l'heure de fermeture des bureaux dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de signification.**

Pour les procédures d'appel introduites **auprès du directeur** :

Tél. : 867-456-3999

Télec. : 867-667-3138

Courriel : forestry@gov.yk.ca

Adresse postale :

C.P. 2703 (K-918)

Whitehorse (Yukon)

Y1A 2C6

Adresse municipale :

91807, route de l'Alaska

Whitehorse (Yukon)

Vous avez fait appel auprès du directeur de la Direction de la gestion des forêts. Et ensuite?

1. Si un appel interjeté contre une ordonnance a été signifié par écrit au directeur dans les sept jours suivant la date de l'ordonnance, l'appelant est en droit de demander une audience. Il est possible de demander un complément d'information pendant la procédure d'audience (ex. si des précisions sont nécessaires sur un point particulier).
2. Après l'audience, le directeur décidera, dans les sept jours, d'annuler ou de confirmer l'ordonnance ou d'y apporter des modifications, s'il y a lieu.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la *Loi sur les ressources forestières* ou sur la procédure d'appel de décisions administratives rendues en vertu de cette même loi, veuillez prendre contact avec l'agent forestier de votre région ou visitez le site de la Direction de la gestion des forêts au **www.forestry.gov.yk.ca** (en anglais).

Les informations contenues dans le présent feuillet d'information donnent une idée générale du sujet abordé. Si vous envisagez de faire un appel, veuillez prendre connaissance des sections pertinentes de la *Loi sur les ressources forestières* et de son règlement d'application. Si vous envisagez d'interjeter appel d'une décision, il vous est conseillé de consulter un conseiller juridique professionnel pour vous aider dans cette démarche.

www.forestry.gov.yk.ca